

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BILIEU



Références : 803475006 / 202620VOIPV

A R R Ê T É n° 2026/26
portant PERMISSION DE VOIRIE concernant des travaux sur le
réseau souterrain d'alimentation en eau potable avec pose d'un
branchement et pose d'un regard compteur– Chemin de PIERRE
BESSEY (VC n°15),

Le Maire de la commune de BILIEU,

VU la demande de permission de Voirie en date du 16/04/2026, par laquelle , la Société dénommée EURL REVALTECH sise à, 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ représentée par Monsieur GIROUD-GARAMPON Clément, intervenant pour le compte du bénéficiaire **SIEGA**, Gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sis à, LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38480, 27 avenue Gabriel PRAVAZ, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public sis Voie communale n°25 dite Chemin de pierre BESSEY. (ANNEXE1)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, notamment son titre IV;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le plan transmis pour la réalisation des travaux par l'entreprise sus référencée pour le compte du SIEGA;

VU l'état des lieux (ANNEXE 2),

Les dits travaux sont les suivants :

- ✓ Branchement au **réseau existant d'eau potable** au droit de la propriété sise chemin de Pierre BESSEY, commune de BILIEU (38850), cadastrée 380043 A 0916, par **réalisation d'une tranchée transversale de 5 mètres sous la voirie (chaussée) et d'une tranchée longitudinale sous accotement** (se reporter aux éléments graphiques, fiche technique et plans relatifs à la zone de travaux en ANNEXES 1 et 2)

Considérant que ces travaux nécessitent une intervention sur le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale, d'autoriser et d'encadrer les interventions réalisées sur le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la conservation du domaine public routier communal et la sécurité des usagers, de fixer les conditions d'exécution de ces travaux ;

Considérant que les travaux projetés, sous réserve du respect des prescriptions techniques, ne portent pas atteinte à la conservation du domaine public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire : SIEGA, Gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sis à, LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38480, 27 avenue Gabriel PRAVAZ,, **est autorisé à occuper le domaine public et à faire exécuter les travaux énoncés au titre de la demande susvisée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

Ces travaux seront exécutés pour le compte du bénéficiaire, par la société EURL REVALTECH sise à, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ représentée par Monsieur GIROUD-GARAMPON Clément

Cette permission de voirie est délivrée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; et ne confère aucun droit réel à son titulaire et elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de un (1) an à compter de la date du présent arrêté. Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le SIEGA, bénéficiaire, et la société **dénommée EURL REVALTECH sise à, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620)**, sont solidairement responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elles seront tenues de maintenir en permanence en bon état et à leurs frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions des voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service gestionnaire de la voirie en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 4 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la modification aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 - Retrait de la permission et péremption

La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Information et demande d'autorisation préalable

L'intervenant s'assurera de la présence et du positionnement exact des réseaux existants, la réparation des dommages éventuels étant à sa charge.

Dix (10) jours au moins, avant la date de début des travaux, le permissionnaire informera au moyen d'une D.I.C.T (déclaration d'intention de commencer les travaux) la commune de BILIEU selon le formulaire CERFA 14434, cette D.I.C.T sera obligatoirement précédée d'une consultation du télé-service du guichet unique accessible depuis internet : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr. Cette déclaration devra être adressée à chaque gestionnaire d'ouvrage ou occupant éventuel du sous-sol du domaine public concerné par les travaux.

Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Les travaux se situent hors agglomération. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement. Le permissionnaire transmettra selon le formulaire CERFA 14024 sa demande d'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 8 - Période des travaux - ouverture de chantier

L'ouverture de chantier sera fixée au 21 avril 2026. La période des travaux est fixée dans l'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 9 – Implantation, et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité. Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie : peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ; et/ou constate l'infraction. Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes

ARTICLE 10 - Sécurité et signalisation de chantier

La société dénommée **EURL REVALTECH sise à, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ représentée par Monsieur GIROUD-GARAMPON Clément**, entreprise exécutant les travaux pour le

compte d'ERT, a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit (livre 1- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police. Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 11 - Circulation et desserte riveraine

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 12- Prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'Art.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune. Les modalités techniques du dossier de demande (ANNEXE 2) devront être strictement respectées.

****Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, aucune ouverture de tranchée ne devra être réalisée sur une chaussée ayant fait l'objet de travaux de réfection récents. Lorsque la chaussée a été refaite depuis moins de cinq ans, le bénéficiaire devra privilégier le passage en accotement, trottoir, ou mettre en œuvre toute technique permettant d'éviter l'ouverture de la chaussée. **Sinon, la tranchée sera implantée prioritairement dans l'emprise d'une zone de chaussée ayant déjà fait l'objet d'une ouverture et d'un remblaiement antérieurs, sauf impossibilité technique dûment justifiée. En cas d'intervention sur une chaussée récemment rénovée, une réfection de la couche de roulement pourra être exigée sur une largeur plus importante afin de garantir l'homogénéité du revêtement.**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté (ANNEXE 4).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

****Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur (ANNEXE 5).

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté (ANNEXE 5).

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux, quelle que soit la période de l'année, pour éviter la prolifération des espèces indésirables comme les chardons et surtout l'ambrosie (réglementé par arrêté préfectoral). Dans le cas d'apparition de ces espèces dans le délai de 2 ans, il sera demandé à l'entreprise la destruction de ces plantes, y compris de leurs racines.

Ouvrages souterrains de type canalisation : La chaussée et ses abords immédiats telles que décrites dans l'ANNEXE 3 constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres. Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée : Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat. Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC. Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **Monsieur CONCAS Frank. 06.31.91.75.81**

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier communal ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré deux (2) ans à compter de la demande d'ouverture de chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif

ARTICLE 14 - Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général

La Commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

ARTICLE 15 - Recours devant le Tribunal Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BILIEU.

Fait à Biliou, le 20 avril 2026
Pour le Maire et par délégation,
Williams BAFFERT,
Adjoint délégué aux travaux, voirie et gestion du patrimoine.



Diffusion :

Le bénéficiaire : **SIEGA** pour attribution

Le demandeur : **EURL REVALTECH, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38620), 103 route du petit CONSUOZ** entreprise réalisant les travaux,

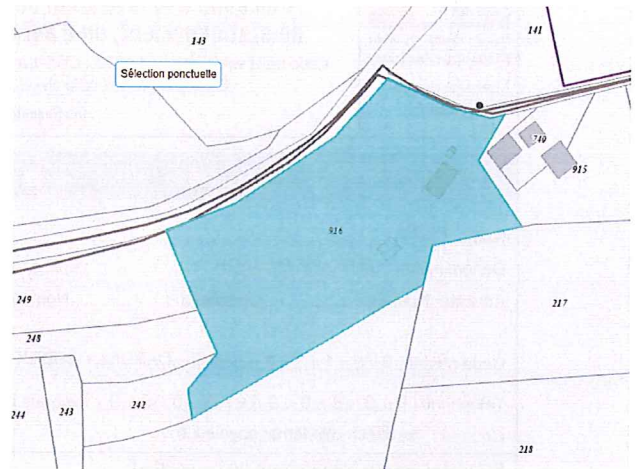
La commune de BILIEU pour affichage et publication ;

Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/26

Annexe N° 1 : PLAN de SITUATION



ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/26

Annexe N° 2 : DOSSIER DE DEMANDE

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	803475006  N° 14023*01
---	--	---

Le demandeur	
Particulier <input type="checkbox"/>	service public <input type="checkbox"/> maître d'oeuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> entreprise <input checked="" type="checkbox"/>
Nom : <u>FEMIA</u> Prénom : <u>Elisabeth</u>	
Dénomination : <u>EURL REVALTECH</u> Représenté par :	
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : <u>TSA 70011</u>	
Code postal <u>6 9 1 3 4</u> Localité : <u>DARDILLY CEDEX</u> Pays : <u>France</u>	
Téléphone <u>0 6 6 0 9 9 3 0 5 9</u> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <u> </u>	
Courriel : <u>revaltech-d@demat.sogelink.fr</u>	
Si le bénéficiaire est différent du demandeur	
Nom : Prénom :	
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :	
Code postal <u> </u> Localité : Pays :	
Téléphone <u> </u> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <u> </u>	
Courriel :	

Localisation du site concerné par la demande
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/>
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + <input type="checkbox"/> Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + <input type="checkbox"/>
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : <u>Chemin de Pierre Bessey</u>
Code postal <u>3 8 6 2 0</u> Localité : <u>MONTFERRAT</u>
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : <u> </u>
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

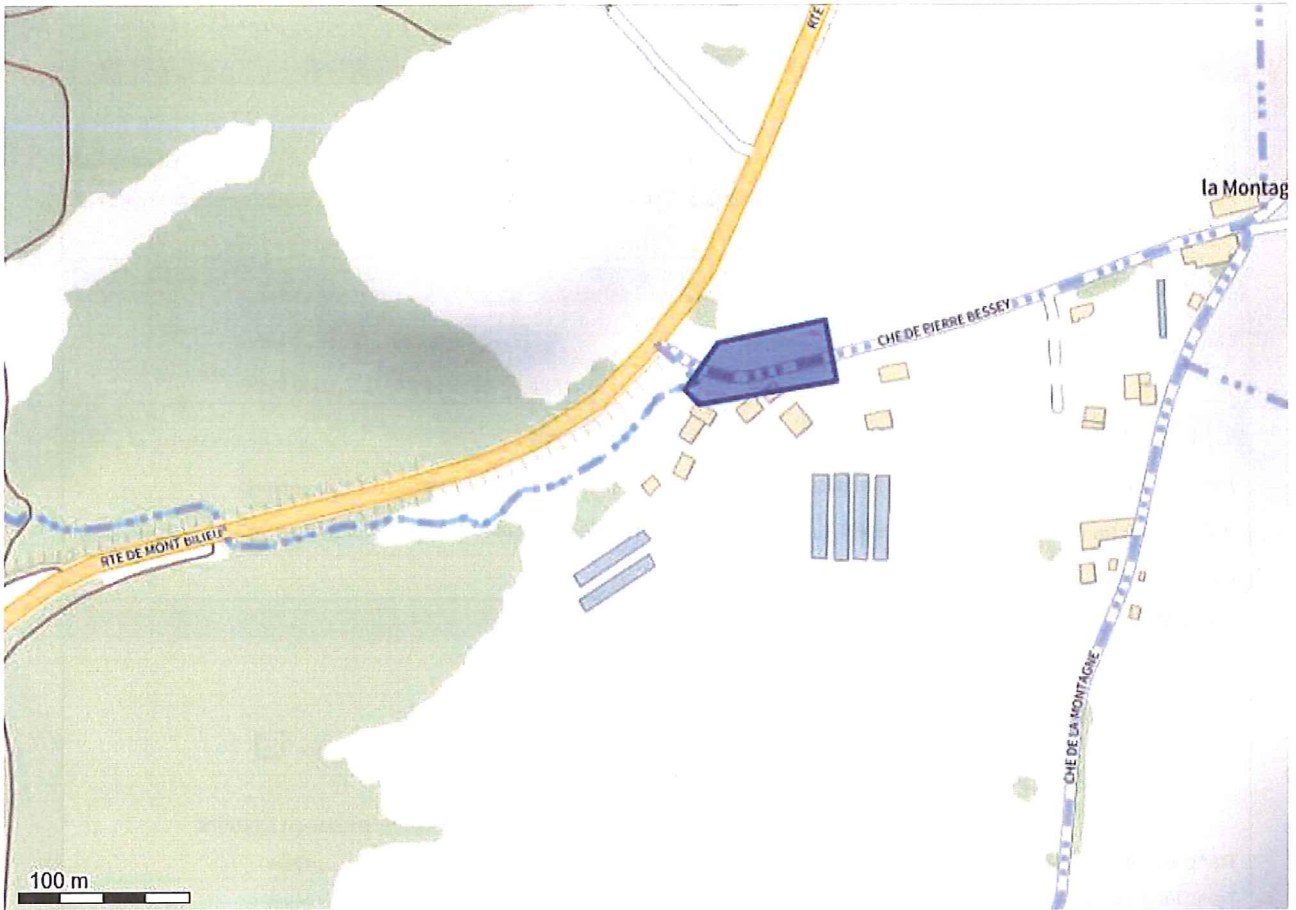
Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾ N° de chantier délivré par la Collectivité :			
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<u> </u> mètres	<u> </u> mètres	<u> </u> mètres
Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Ouvrages divers <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾			
Station service <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/>			
Autres <input type="checkbox"/>			
Date prévue de début d'application <u>2 0 4 2 6</u> Durée d'application (en jours calendaires) : <u>3 0</u>			
<small>Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.</small>			

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant
⁽³⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyria pour Lyon Métropole
 La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input checked="" type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input checked="" type="checkbox"/>	Installation nouvelle <input type="checkbox"/>
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input checked="" type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
	⋮
	Sous voirie
Tranchée longitudinale	_____ mètres
Tranchée transversale	5 . 0 mètres
Fonçage	_____ mètres
	Sous accotement ou trottoirs
	5 0 . mètres
	_____ mètres
	_____ mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input checked="" type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input checked="" type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	
	1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input checked="" type="checkbox"/>	
Fait à : DARDILLY CEDEX	Le : 1 6 0 4 2 0 2 6
Nom : GIROUD GARAMPON	Prénom : Clément
Qualité :	

 Sogelink

(3) Extrait cadastral ou équivalent



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>5.57462783,45.45633658 5.57542889,45.45645703 5.57551471,45.45613584 5.57448479,45.45601539 5.57437607,45.45609167 5.57462783,45.45633658</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
{45.456337 5.574628};{45.456457 5.575429};{45.456136 5.575515};{45.456015 5.574485};{45.456092 5.574376};{45.456337 5.574628};
```

Demande de permission de voirie, détail des travaux

Réalisation d'un branchement d'eau potable pour la Gaec du Banchet

Départ sur la colonne d'eau potable en fonte DN 80 (située sur la commune de Montferrat)

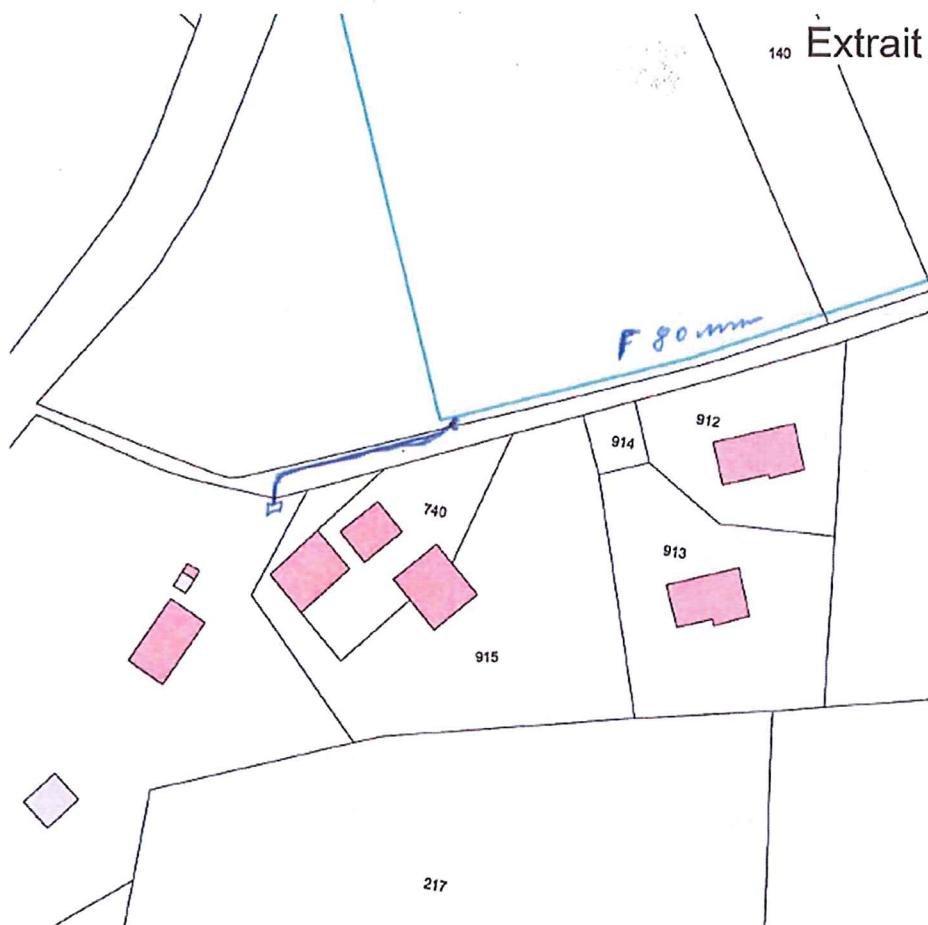
Emplacement supposé dans l'accotement (visite faite avec le SIEGA)

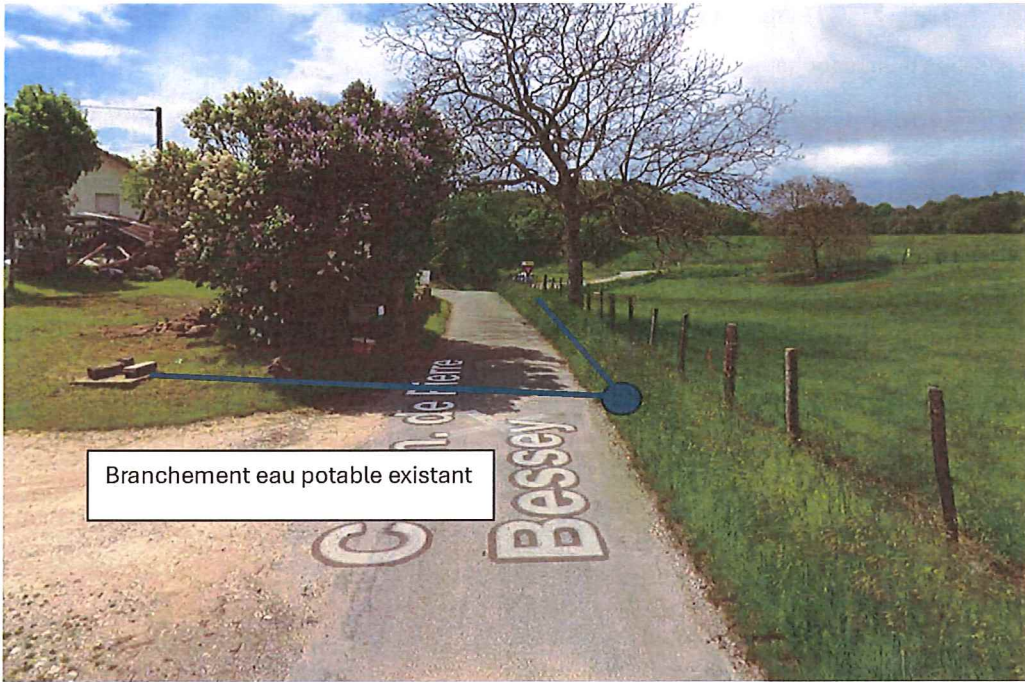
Une recherche sera réalisée au démarrage des travaux (entre l'arbre et le panneau communale)

Pose du branchement dans l'accotement (longueur environ 50ml).

Traversé de la route communale intégralement (5 m)

Pose d'un regard compteur sur le domaine privé (emplacement vu avec la GAEC du Banchet, en présence du SIEGA).





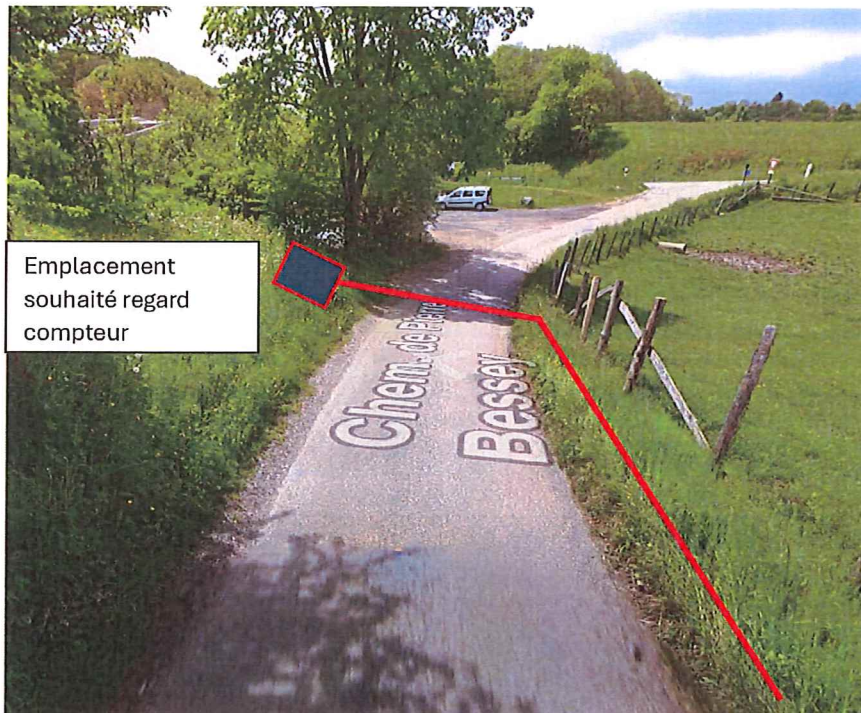
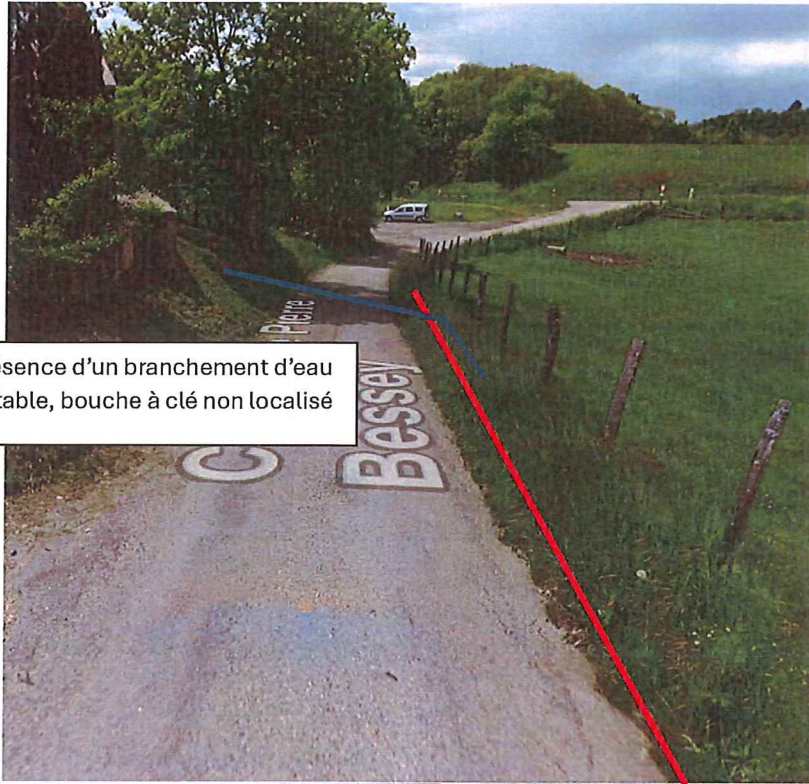
Branchement eau potable existant



Emplacement souhaité du nouveau branchement

Emplacement supposé de la conduite d'eau en fonte DN 80, suivant le tracé du SIEGA

Google Maps



FICHE TECHNIQUE
BRANCHEMENT A.E.P

Prise en charge sur la conduite fonte 80 mm.

Pose d'un PEHD de 40 mm.

5 Ml de tranchée sous voirie.

Evacuation des matériaux, apport de matériaux concassés.

Réfection voirie enrobé froid, plus bicouche.

52 ml de tranchée dans l'accotement, finition terre végétale.

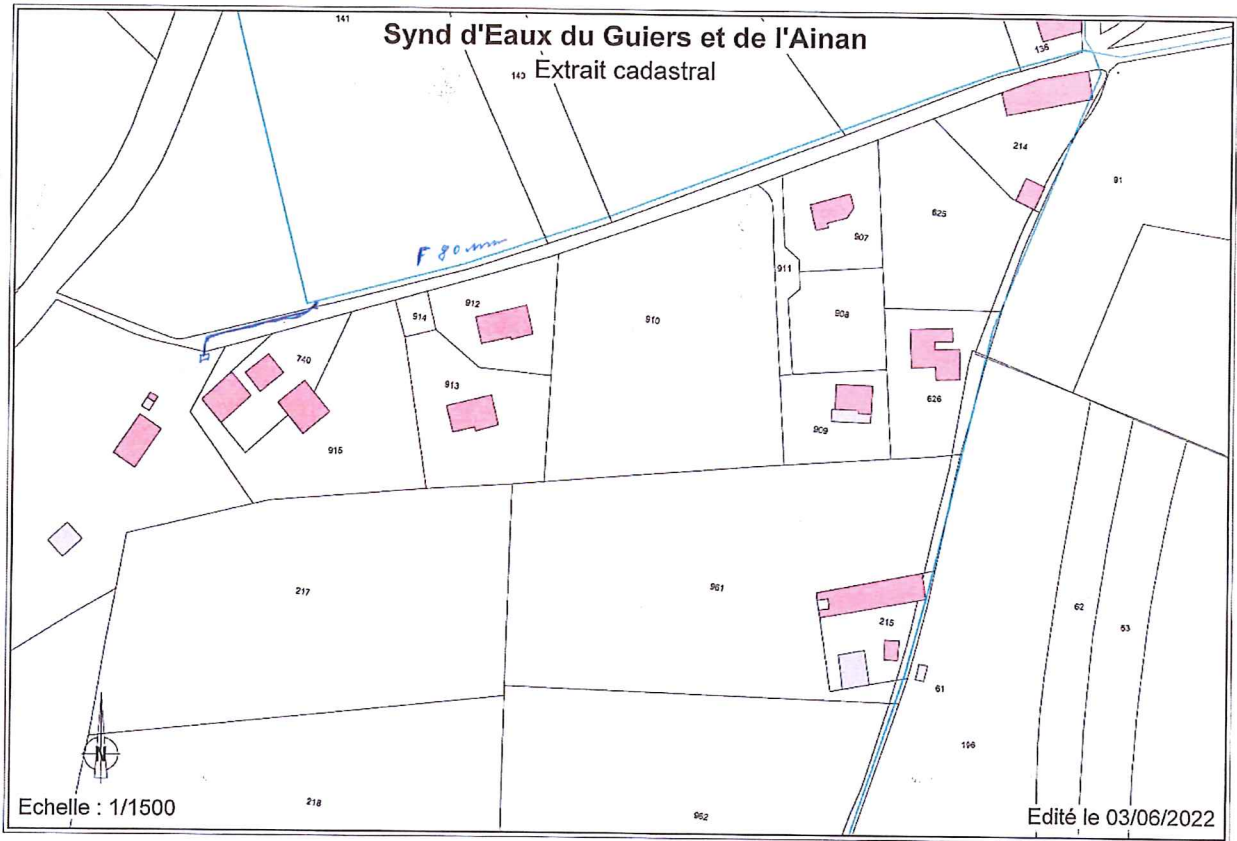
Pose d'un regard compteur béton 600 x 800 avec tôle striée.

Regard équipé, 1 support compteur selon prescriptions techniques.

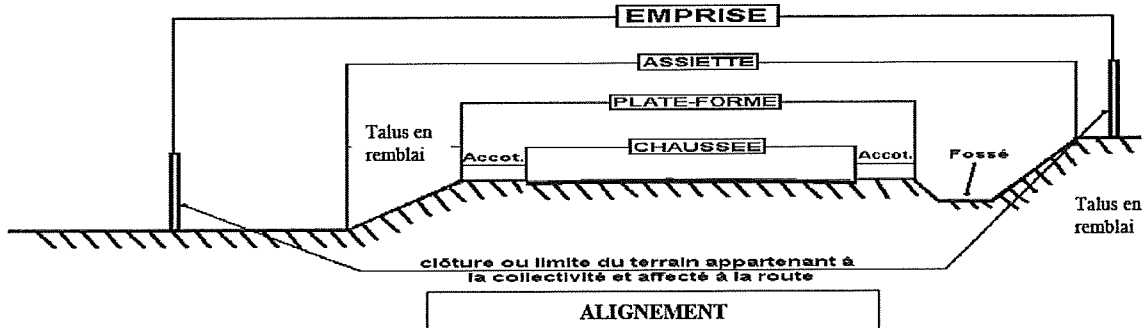
Ces renseignements sont à titre indicatif, tirés des plans de récolement, l'entreprise doit faire une visite sur le terrain.







ANNEXE 3 : Terminologie du domaine routier



CHAUSSEE : Surface destinée à la circulation des véhicules

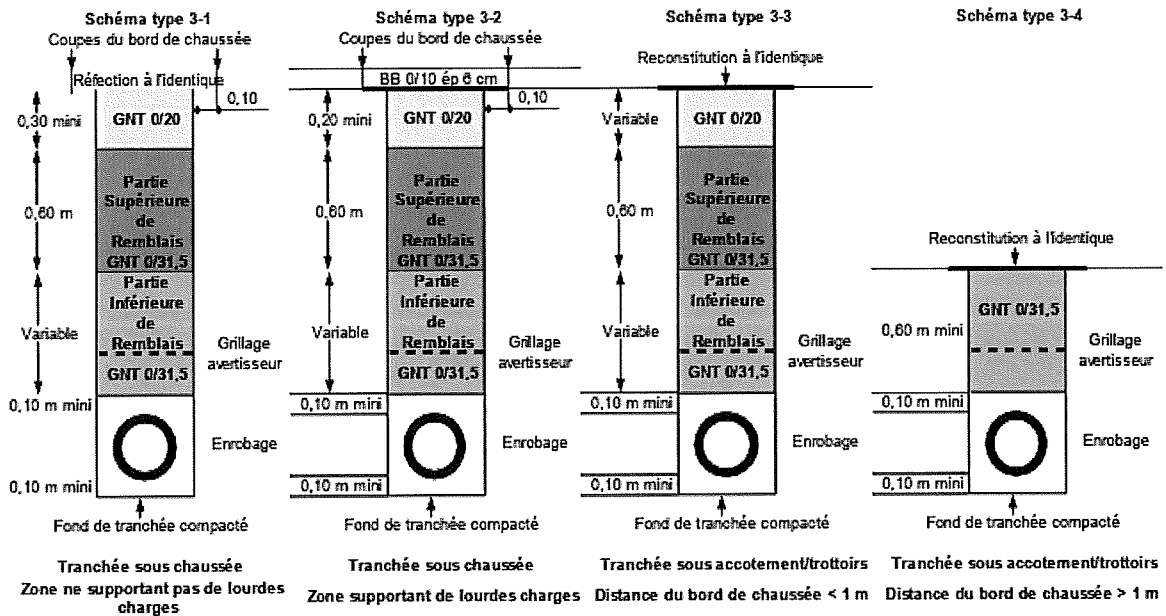
ACCOTEMENT : Zone latérale bordant la chaussée et non destinée à la circulation des véhicules

PLATE-FORME : Surface comprenant la chaussée et les accotements

ASSIETTE : Surface comprenant la plate-forme et les talus nécessaires au soutien de la plate-forme et contenant des équipements et ouvrages routiers

EMPRISE : Partie du terrain qui appartient à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances

ANNEXE 4 : Schéma type de remblaiement de tranchées



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – résidu : blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

ANNEXE 5 : Tranchées hors chaussée

